



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

//**

SÉANCE DU 31 MARS 2026

DÉLIBÉRATION N°2026_03_006

L'an deux mille vingt-six, le mardi 31 mars, à dix-neuf heures,
Le Conseil municipal de Sainte-Rose s'est réuni au lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur Adrien BARON, par suite de sa convocation en date du 24 mars 2026.

Nombre de conseillers composant le Conseil : 33

Nombre de présents : 33

Nombre de votants : 33

Secrétaire de séance : LEVI Mariette.

Présents (33) : BARON Adrien ; AMIREILLE epse JOMIE Isabelle ; YACOU Henri ; LOMBA espse DIKA Lucienne ; SAVAN Fauvert ; HÉRON epse CARACASSE Jocelyne ; HILAIRE Joël ; MARIAMOUTOU epse HILAIRE Patricia ; MANETTE Guy ; SURVILLE-BARLAND Gwen ; JOTHAM Henri ; PELLAN Reine ; CRAIL Christophe ; SERBER Christine ; TRIVIAUX-FRÉNET Jean-Paul ; RAYAPIN epse BALONT Jacqueline ; SAINT-ANDRÉ Jean-Patrick ; MÉLANE epse ROMAND Viviane ; RÉPIR Jimmy ; PICHÉ Floriane ; PAJAMANDY Darry ; CEVA Mariane ; RAGHOUBER Richard ; DEMUTH Annabel ; LANDRE Rodolphe ; SOUNDOURAYEN Mendy ; TUYERAS Stéphane ; LÉVI Mariette ; NESTOR Luc ; RUBENS Marie-Céline ; RACON Nicolas ; BAJAZET Sabrina ; LAPIN Jim

OBJET : Election de la Commission consultative des services publics locaux.

Article L1413-1

Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 6

Les régions, la collectivité de Corse, les départements, **les communes de plus de 10 000 habitants**, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants **créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière**. Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions.

Cette commission, **présidée par le maire**, le président du conseil départemental, le président du conseil régional, le président du conseil exécutif pour la collectivité de Corse, le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article **L. 1411-3**, établi par le délégataire de service public ;
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article **L. 2224-5** ;
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4° Le rapport mentionné à l'article **L. 2234-1** du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article **L. 1411-4** ;
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article **L. 1414-2** ;
- 4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente (1).

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

Le Conseil municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : De désigner les représentants titulaires et suppléants à siéger à la Commission consultative des services publics locaux.

Commission ou organisme extérieur	Nombre	Titulaires	Suppléants
	5 membres titulaires + 5 membres suppléants (article 22-I 3° du CMP)	Adrien BARON Christine SERBER Luc NESTOR Guy MANETTE Mariane CEVA	Dary PAJAMANDY Lucienne LOMBA-DIKA Jacqueline RAYAPIN-BALONT Joël HILAIRE Marie-Céline RUBENS

Le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération qui sera transmise à qui de droit et affichée aux endroits prévus à cet effet.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Certifié exécutoire

Sainte Rose, le 07 avril 2026



Monsieur le Maire

Adrien **BARON**